

BGer 8G 2/2013 vom 6. Mai 2013

Bundesgericht, 2013-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8G_2_2013

FR: TF 8G 2/2013 du 6 mai 2013

IT: TF 8G 2/2013 del 6 maggio 2013

Regeste

Droit de la fonction publique | Fonction publique

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 06.05.2013 8G 2/2013 (8G_2/2013)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 06.05.2013 8G 2/2013
(8G_2/2013) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
06.05.2013 8G 2/2013 (8G_2/2013)

Droit de la fonction publique | Fonction publique

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8G_2/2013
Arrêt du 6 mai 2013 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Ursprung, en
qualité de juge unique. Greffière: Mme Moser-Szeless. Participants à la procédure
D._____, représentée par Me Eric-Alain Bieri, avocat, requérante, contre Hôpital
X._____, représenté par Me Ivan Zender, avocat, intimé. Objet Droit de la fonction
publique, rectification d'office de l'ordonnance du Tribunal fédéral suisse 8C_1028/2012 du
25 avril 2013. Vu: l'ordonnance du 25 avril 2013 de la Ire Cour de droit social du Tribunal
fédéral (8C_1028/2012), qui a omis, par inadvertance, de traiter de la question des dépens à
allouer à D._____, qui a été invitée à se déterminer sur le recours de l'Hôpital
X._____, considérant: que, selon l' art. 129 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral interprète ou
rectifie l'arrêt, si son dispositif est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments
sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou
de calcul, qu'une telle rectification peut être effectuée d'office (cf. Pierre Ferrari,
Commentaire de la LTF, ad art. 129 LTF , n. 1 p. 1227), qu'en vertu de l' art. 66 al. 3 LTF
(auquel renvoie l' art. 68 al. 3 LTF), l'Hôpital X._____, qui a retiré son recours aux
termes de l'ordonnance 8C_1028/2012, est tenu de prendre en charge l'indemnité à titre de
dépens que peut prétendre D._____, en sa qualité d'intimée assistée d'un avocat dans la
cause précitée, qu'en conséquence, il y a lieu de compléter le dispositif de l'ordonnance
précitée par un chiffre 2bis qui prévoit qu'"une indemnité de dépens de 1500 francs est
allouée à l'intimée, à la charge du recourant", par ces motifs, le Juge unique prononce: 1. Le
dispositif de l'ordonnance 8C_1028/2012 du Tribunal fédéral suisse du 25 avril 2013 est
complété par un chiffre 2bis qui prévoit qu'"une indemnité de dépens de 1500 fr. est allouée
à l'intimée, à la charge du recourant". 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent
arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal de la République et canton de
Neuchâtel, Cour de droit public. Lucerne, le 6 mai 2013 Au nom de la Ire Cour de droit
social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Ursprung La Greffière: Moser-Szeless

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.